

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05820

Numéro SIREN : 899 744 890

Nom ou dénomination : 14A6

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 21804



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS GRANDE ARMEE, 50 B AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 50 000 €.

Ambroise Le Guay, représentant de la société 14A6 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 AVENUE DU CHATEAU 92190 MEUDON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Le Guay Ambroise	1 000	10 000 €
Le Guay Antonin	1 000	10 000 €
Le Guay Hippolyte	1 000	10 000 €
De Montessus Constance	1 000	10 000 €
Le Guay Mathieu	500	5 000 €
Le Guay Clotilde	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10591 00020468599 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 mai 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Stéphane Boulanger
Conseiller patrimoine
stephane.boulanger@cic.fr

JST14

14A6 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 14 Avenue du Château 92190 Meudon
(en cours d'immatriculation)

Société par actions simplifiée en voie de formation au capital social de cinquante mille (50 000) euros, divisé en cinq mille (5 000) actions de dix (10) euro chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées à la souscription.

**NOM DES FUTURS ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS
ET ETATS DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX**

Numéro d'ordre	Souscripteurs	Nombre	Valeur totale	Versement effectué
1-	Madame Constance DE MONTESSUS	1.000	10.000	10.000
2-	Monsieur Antonin LE GUAY	1.000	10.000	10.000
3-	Monsieur Ambroise LE GUAY	1.000	10.000	10.000
4-	Monsieur Hippolyte LE GUAY	1.000	10.000	10.000
5-	Madame Clotilde LE GUAY	500	5.000	5.000
6-	Monsieur Mathieu LE GUAY	500	5.000	5.000
Total Général		5.000	50.000	50.000
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES		5.000		
TOTAL DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS SOUSCRITES			50.000	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES				50.000

Fait à Meudon

Le 21/05/2021

Ambroise LE GUAY



14A6 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros

Siège Social : 14 Avenue du Château 92190 Meudon

R.C.S. NANTERRE (en cours d'immatriculation) :

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Constance DE MONTESSUS, demeurant au 6 rue Marcel Allégot 92190 Meudon née le 10/09/1982 à Paris 15ème arrondissement, mariée en séparation de bien,

Antonin LE GUAY, demeurant au 52 rue de l'Aqueduc 75010 Paris né le 20/06/1984 à Paris 15ème arrondissement, mariée en séparation de bien,

Ambroise LE GUAY, demeurant au 4 rue Fermat 75014 Paris, né le 08/07/1987 à Paris 15ème arrondissement, célibataire,

Hippolyte LE GUAY, demeurant au 14 Avenue du Château 92190 Meudon, né le 23/05/1990 à Paris 15ème arrondissement, célibataire,

Clotilde LE GUAY, demeurant au 14 Avenue du Château 92190 Meudon, née le 03/08/1958 à Lorient, mariée en communauté de biens,

Mathieu LE GUAY, demeurant au 14 Avenue du Château 92190 Meudon, né le 29/08/1956 à New York, marié en communauté de biens,

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils se proposent de constituer.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "HL", "AM", and "CM".

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 14A6

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription par voie d'apport ou autrement, la vente ou l'échange de valeur mobilières cotées ou non, ainsi que tous droits sociaux, la gestion de tous portefeuilles titres, directement ou pour le compte des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- la participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises, exploitations ou sociétés créées ou à créer, par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, scission, alliances, groupement ou association en participation,
- l'achat, la vente, l'exploitation, la prise à bail, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce appartenant ou exploités par des sociétés dans lesquelles il serait détenue une participation.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales, agricoles, foncières, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social, à tous objets similaires, complémentaires ou annexe,

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 Avenue du Château, 92190 Meudon.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left.
A signature in the middle.
Initials "HL" and "com" below the middle signature.
A signature below "HL".
Initials "14A6" on the far right.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL

1. Apports

Il est apporté à la Société la somme de cinquante mille (50 000) euros laquelle somme a été versée, dès avant ce jour, au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC, 50b Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris.

2. Capital

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de même catégorie de dix (10) euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 16.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, la collectivité des associés pouvant également décider la suppression de ce droit.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les compétences et/ou pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction ou augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Handwritten signatures and initials:
MK
Ab HL
Uge
em
H F

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - TRANSFERT DE TITRES - DROIT DE PRÉEMPTION

11.1. Au cas où un actionnaire projeterait de procéder à un Transfert de Titres ("Actionnaire cédant"), un Transfert de Titres étant ainsi défini : apport, échange, partage, transfert à titre gratuit ou onéreux, d'une ou plusieurs actions et/ou obligations de la Société à un ou plusieurs tiers quel(s) qu'il(s) soi(en)t y compris conjoint(e), ex-conjoint(e), pacsé(e) ou ex-pacsé(e) d'un(e) Actionnaire, il devra notifier, préalablement aux autres Actionnaires et à la Société, le projet de Transfert avec les conditions et engagements suivants :

- nombre de Titres concernés,
- prix ou valorisation retenus,
- modalités de paiement du prix,
- le délai de réalisation,
- l'identité de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes physiques qui la contrôle,

Handwritten signatures and initials:
HL
AG
067
216

- l'engagement irrévocable écrit de l'acquéreur, comportant la garantie que le prix indiqué représente la totalité et la réalité du prix offert, d'acquérir la totalité des Titres présentés au Transfert,
- et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet (complément de prix, garanties de passif, caution...).

La notification du projet de Transfert vaudra offre irrévocable, pendant la durée de la procédure de préemption, de l'Actionnaire cédant de transférer ses Titres aux conditions notifiées.

11.2. Chaque Actionnaire aura un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert, pour notifier à la Société, à l'Actionnaire cédant et aux autres Actionnaires qu'elle entend exercer son droit de préemption.

11.3. Chaque Actionnaire pourra exercer son droit de préemption en proportion, pour chacun des Actionnaires, du nombre de Titres dont elle est propriétaire par rapport au nombre total de Titres de la Société, déduction faite des Titres offerts à la préemption.

11.4. Chaque Actionnaire devra également notifier à la Société et aux autres Actionnaires, dans le délai visé au paragraphe 11.2., si elle souhaite exercer son droit de préemption pour un nombre de Titres supérieur à celui auquel elle a droit en vertu des dispositions du paragraphe 11.3. ci avant, en leur indiquant le nombre de titre souhaité.

Si le nombre total de Titres, que les Actionnaires ont notifié acquérir, s'avère être supérieur au nombre de Titres offerts à la préemption, et faute d'accord entre elles sur la répartition desdits Titres dans le délai prévu au paragraphe 11.2. ci-dessus, les Titres concernés seront répartis entre elles au prorata du nombre de Titres préemptés par chacune d'elle en application du paragraphe 11.3., mais dans la limite de leur demande.

11.5. Dans les dix (10) jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 11.2. ci-dessus, l'Actionnaire cédant notifiera à la Société et à chacune des Actionnaires qui ont régulièrement exercé leur droit de préemption, le nombre de Titres que les parties ayant préemptés peuvent effectivement acquérir en application des paragraphes 11.3. et 11.4. ci-dessus, la réalisation du Transfert devant alors intervenir dans les soixante (60) jours de la notification initiale visée au paragraphe 11.1.

11.6. En l'absence de notification dans le délai prévu au paragraphe 11.2. ci-dessus, ou si l'ensemble des demandes de préemption, notifiées par les Actionnaires, ne porte pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté, ou en cas de non-réalisation du Transfert dans le délai prévu au paragraphe 11.5. par les Actionnaires ayant souhaité exercer leur droit de préemption, le Transfert projeté peut être réalisé pendant un délai d'un (1) mois et seulement selon les conditions qui ont été initialement notifiées en vertu du paragraphe 11.1. A défaut de Transfert dans ce délai, la procédure visée dans le présent article devra être suivie à nouveau.

11.7. Par dérogation à ce qui précède, le droit de préemption ne s'appliquera pas dans les cas de Transfert suivants :

AK
che
HL
con
AK

- donation d'un ou plusieurs Titres et/ou Transfert au profit d'un ou plusieurs descendants directs d'un ou plusieurs Actionnaires,

11.8 Le contrôle s'entend, pour l'application du présent article, au sens des articles L. 233-3 et suivants du Code du Commerce.

Le ou les Transferts qui seraient effectués dans le cadre de la dérogation ci-dessus devront être notifiés aux autres Actionnaires et à la Société huit (8) jours avant leur réalisation.

Les Actionnaires s'engagent à signer tous les documents qui pourraient être requis pour la mise en œuvre de cette dérogation.

Les notifications visées dans le présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - NULLITÉ DES TRANSFERTS DE TITRES

Tout Transfert de Titres effectué en violation de l'article 11 des présents statuts est nulle de plein droit.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix.

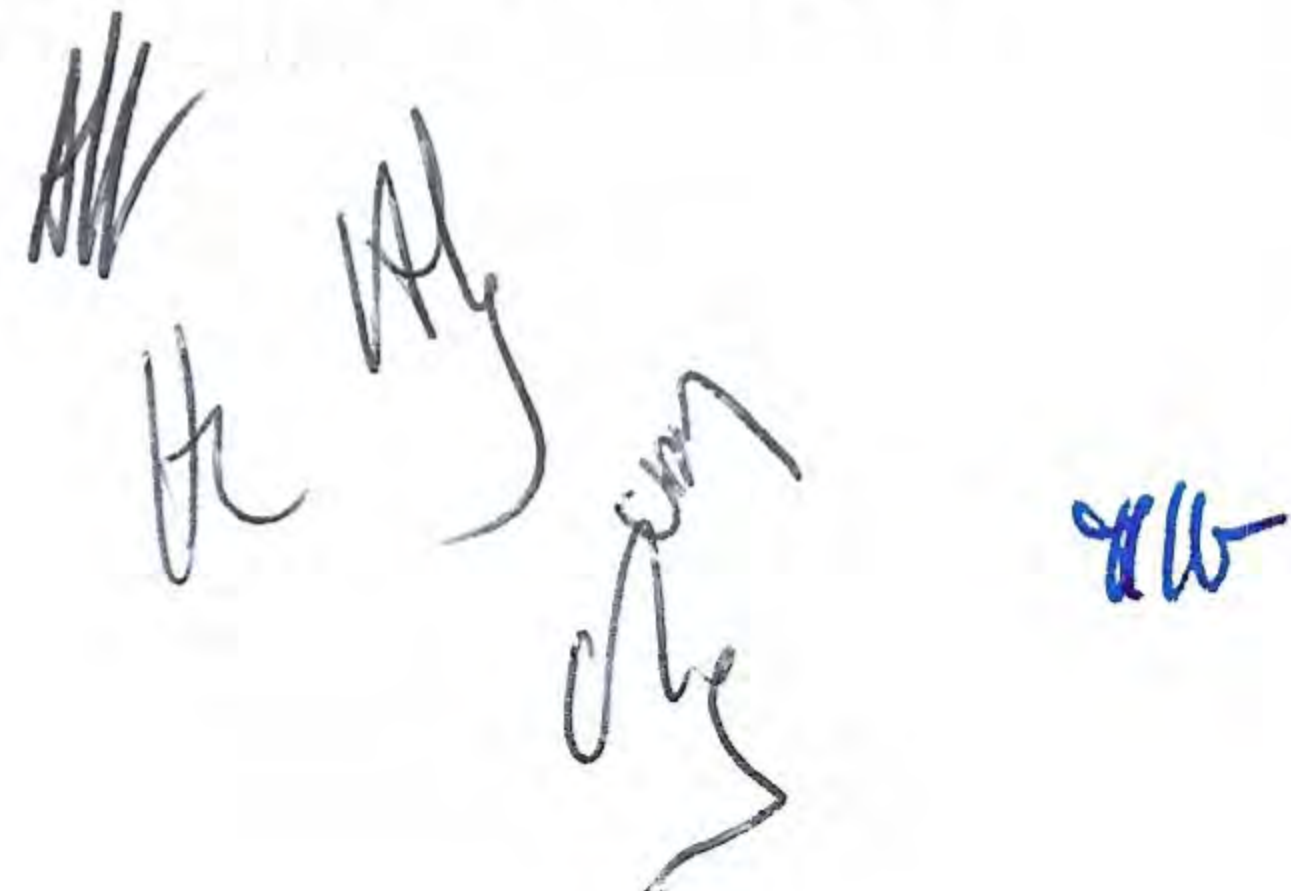
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droit inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

Article 14 - DIRECTION

14.1. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 18.



Les fonctions de Président peuvent être gratuites ou rémunérées. Sa rémunération est déterminée par décision collective des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le renouvellement ou le remplacement, la révocation, même si elle ne figure pas dans l'ordre du jour, ainsi que la durée des fonctions du Président de la Société sont décidés conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus.

La révocation du Président peut intervenir, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

14.2. Autres dirigeants

Le Président de la Société peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront être investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Le Président de la Société détermine la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs des autres dirigeants ainsi que leur rémunération.

La révocation des autres dirigeants peut intervenir, à tout moment, sur simple décision du Président, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Ils sont convoqués dans les mêmes délais et de la même manière que les associés à toute Assemblée Générale.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "HL", "HL", "Chy", "com", and a date "11/6".

Article 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après, sont, au choix du Président de la Société ou au choix de l'associé si celui-ci est à l'origine de la convocation, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou encore d'une consultation écrite.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Les décisions collectives suivantes doivent être prises en Assemblée Générale :

- nomination, renouvellement ou remplacement, révocation ainsi que durée des fonctions et rémunération du Président de la Société,
- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- modifications statutaires.
- acquisition ou cession d'actifs mobiliers et immobiliers,
- acquisition ou cession de parts sociales d'entreprises

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Toutes les décisions collectives et celles du Président de la Société sont reportées sur le registre spécial visé au paragraphe 16.3.

Les copies ou extraits de décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

16.2. Consultations écrites

En cas de décision collective prise par consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, les documents visés à l'article 18.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des documents pour exprimer un vote, le vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots " oui " ou " non ".

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai ci-dessus, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

AK
HL
AM
Ug
11/1

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président dans le délai ci-dessus, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen lui permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

16.3. Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou tout associé détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions et des droits de vote ou encore par le liquidateur pendant la période de liquidation, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

La convocation, y compris celle du commissaire aux comptes, est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée sur première convocation et cinq (5) jours avant sur seconde convocation, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, l'auteur de la convocation pourra demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion sous réserve que le ou les points concernés ne requièrent pas la rédaction d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, un associé pouvant représenter plusieurs associés.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée à moins que, au seul choix du Président, la présence des associés ne résulte de la signature du procès-verbal par tous les associés présents, le pouvoir des associés représentés étant annexé audit procès-verbal.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté et reportés sur un registre spécial.

16.4. Acte sous seing privé

Handwritten signatures and initials:
MK
HL
MLK
Chy
cm

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés et, le cas échéant, sont reportés sur le registre spécial visé ci-dessus.

16.5. Quorum - Majorité

Le quorum pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires est fixé à la moitié des actions constituant le capital.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité simple des votes exprimés dans la réponse adressée au Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite ou des actions ayant le droit de vote s'il s'agit d'une Assemblée.

Article 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents nécessaires à savoir : tout rapport établi par l'auteur de la convocation pour permettre la prise de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les rapports de commissaires prévus par la loi sont communiqués à chaque associé à l'occasion de toute convocation ou décision collective et, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le rapport de gestion prévu par la loi et les comptes sociaux de la Société et, le cas échéant, le rapport sur le groupe prévu par la loi et les comptes consolidés si la Société est tenue légalement d'en établir.

Article 18 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes présente, en application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions entre la Société et son président, associé unique ou non, ou un autre dirigeant, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions collectives.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Handwritten signatures and initials in black and blue ink, located in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'MK' at the top, and other initials like 'HK', 'AK', 'CM', and 'JK' below it.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice se terminera le 31 décembre 2022.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion prévu par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe prévu par la loi lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du comité d'entreprise dans les conditions légales.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice la collectivité des associés détermine, après affectation à la réserve légale, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut accorder à chaque associé l'option, pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, entre paiement en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Handwritten signatures and initials: MM, HL, CM, Uhy, and a blue number 14.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise en assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou les autres Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social de la Société.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "AN", "H", "M", "C", and "07/05".

Article 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé décide que le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, sera :

Monsieur Ambroise LE GUAY
né le 8 juillet 1987 à Paris
de nationalité française
demeurant 4 rue Fermat 75014 Paris

Monsieur Ambroise LE GUAY accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune incapacité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Ces fonctions de Président ne donneront pas lieu à une rémunération, ce que Monsieur Ambroise LE GUAY accepte.

Article 26 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Article 27 – FRAIS

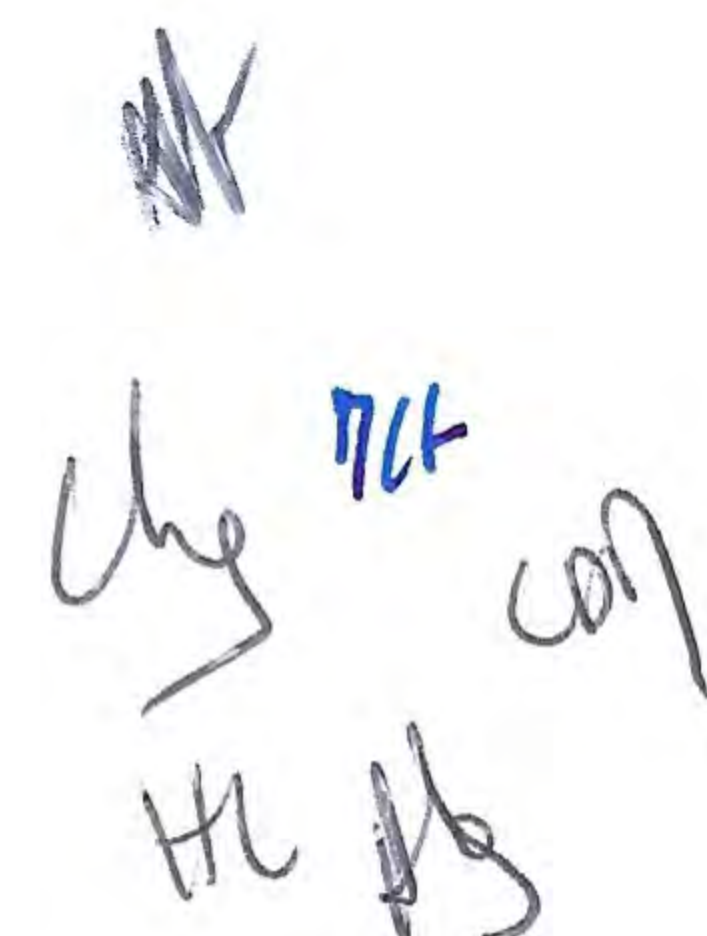
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la société et portés en frais généraux et amortis dès la première année, avant toute distribution de bénéfice.

Les articles 25 à 27 inclus n'auront plus à être reproduits dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

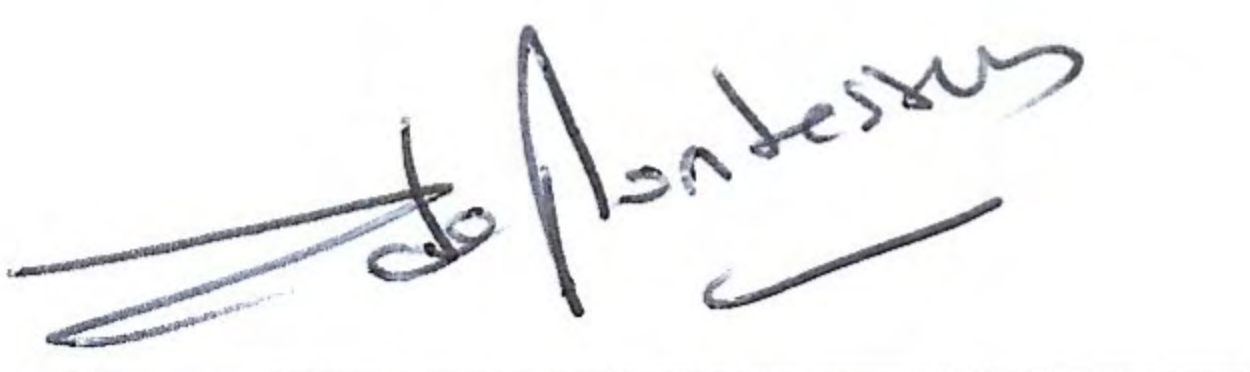
Fait à MEUDON
En 8 originaux
Le 20 mai 2021

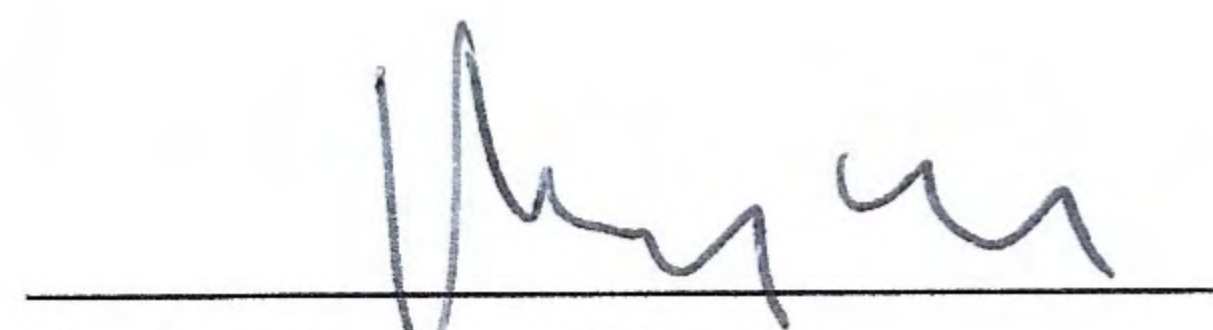


Ambroise LE GUAY

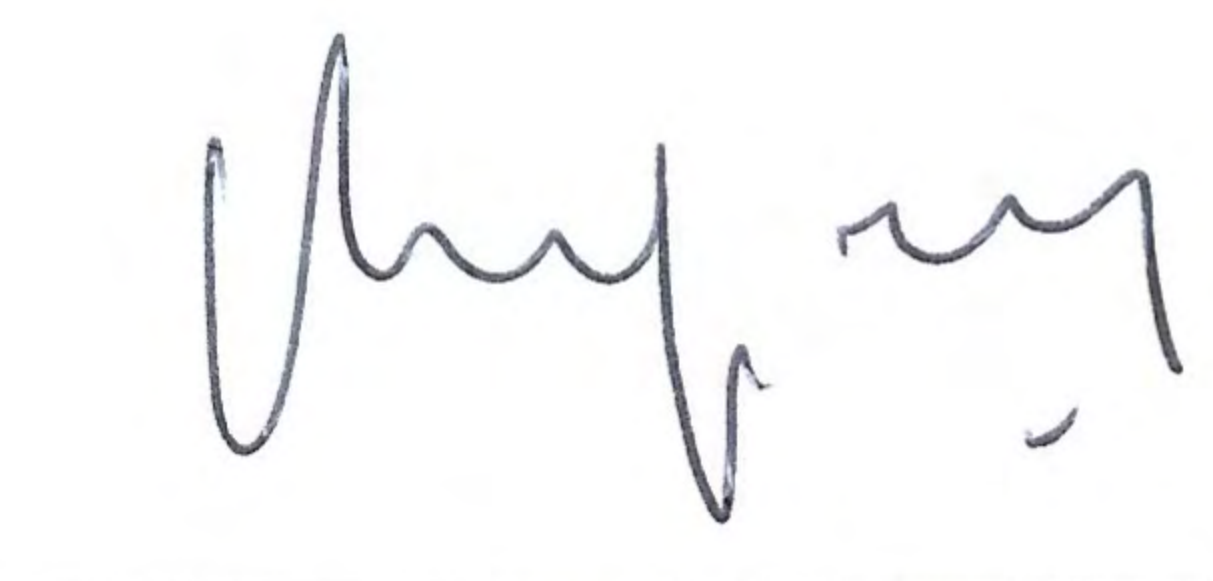


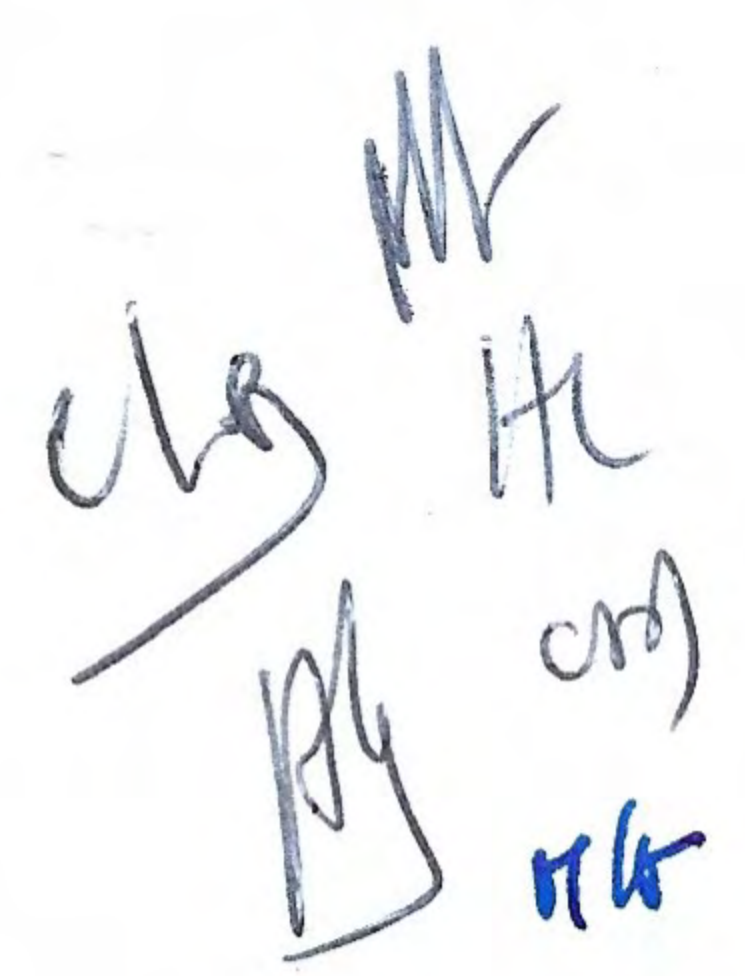

Hippolyte LE GUAY


Constance DE MONTESSUS


Antonin LE GUAY


Mathieu LE GUAY


Clotilde LE GUAY



14A6 SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros

Siège Social : 14 Avenue du Château 92190 Meudon

R.C.S. NANTERRE (en cours d'immatriculation) :

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

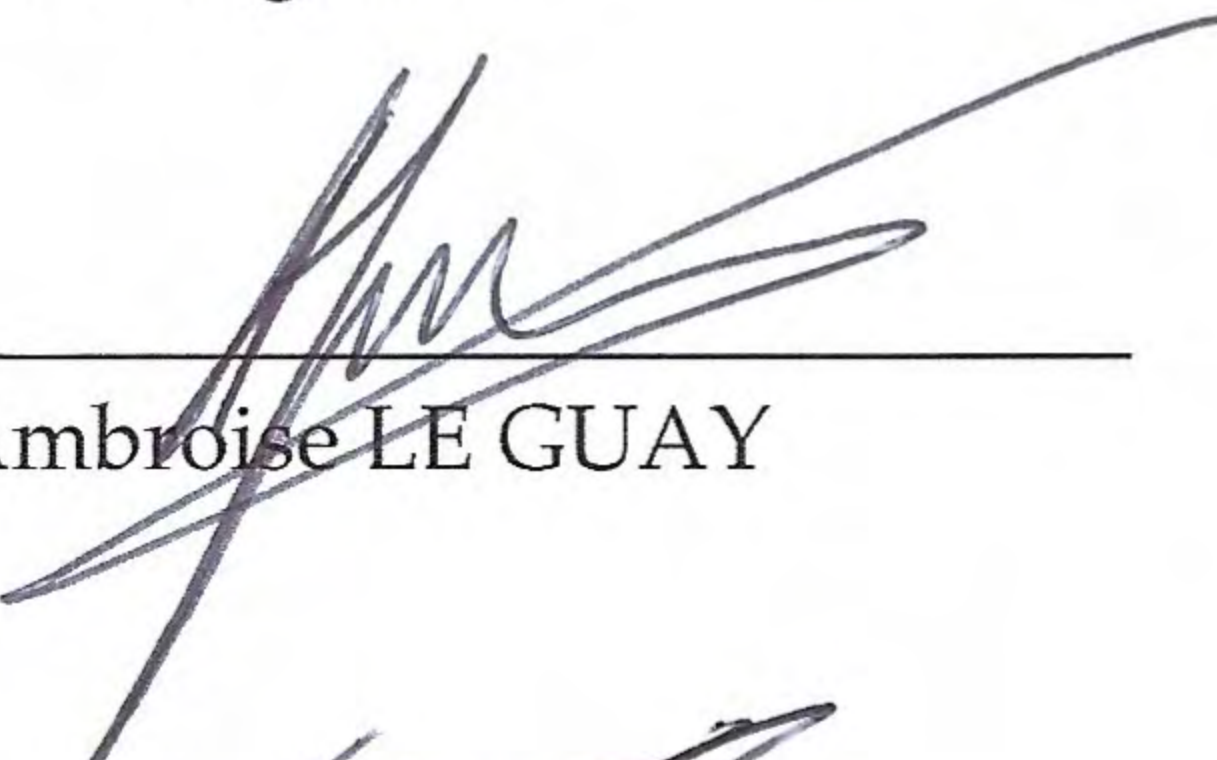
ANNEXE I

- Etudes, mise au point, rédaction des Statuts et préparation des formalités consécutives,
- Ouverture d'un compte bancaire pour la société en formation.

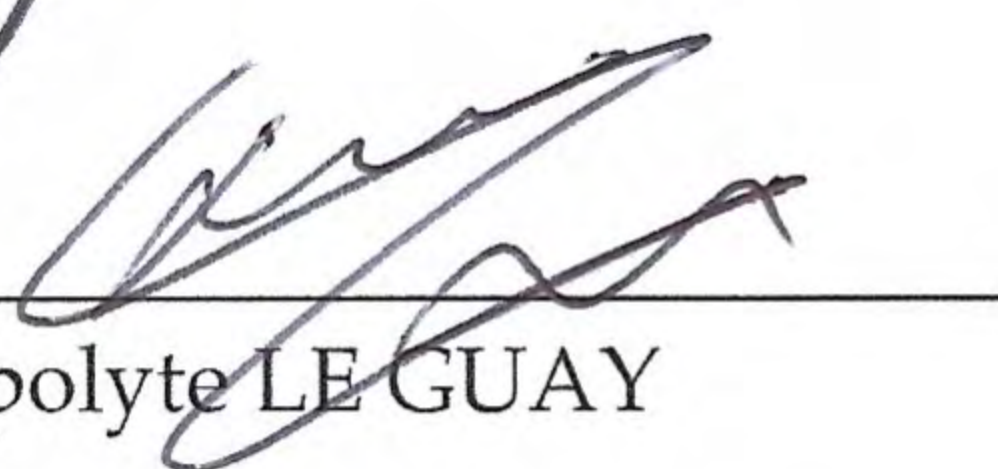
Fait à MEUDON

Le 20/05/2021

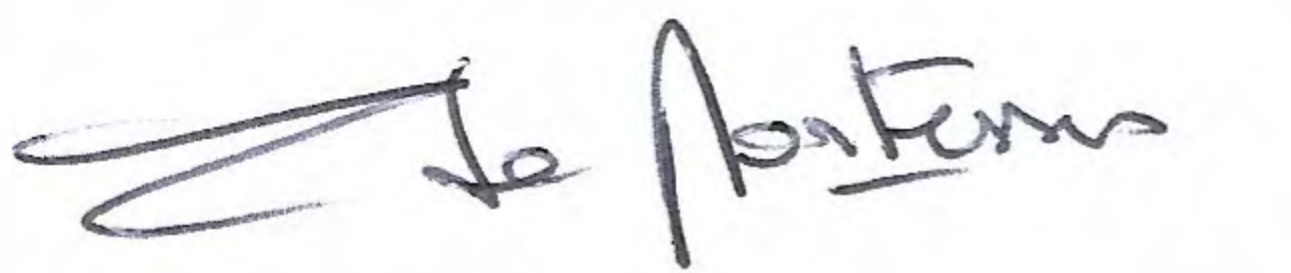
En 8 originaux



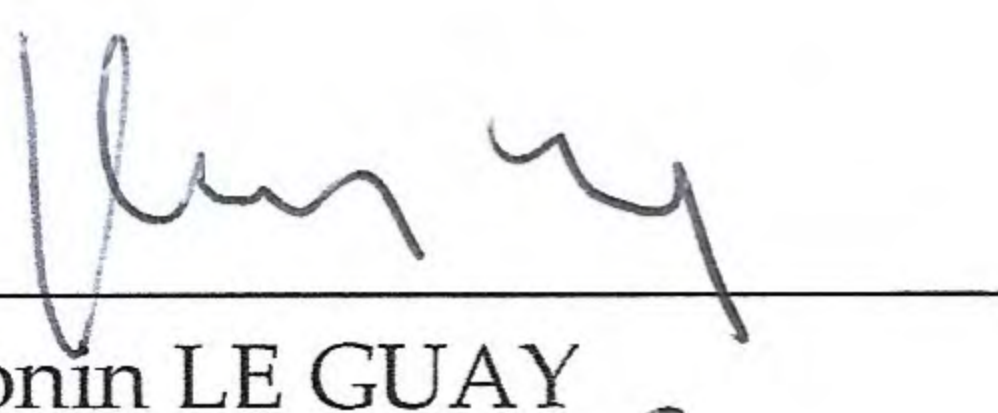
Ambroise LE GUAY



Hippolyte LE GUAY



Constance DE MONTESSUS



Antonin LE GUAY

Mathieu

Mathieu LE GUAY

Clotilde

Clotilde LE GUAY

Uy *Mr* *HL*
HL *04*